

Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne

Elaboration

du

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Porter à connaissance

(Articles L. 132-1 à L. 132-3 et R. 132-1 du Code de l'Urbanisme)

janvier 2019

SOMMAIRE

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	4
Les fondements juridiques.....	4
La situation de la communauté de communes.....	6
Les conditions d'application du PLU.....	6
Les mesures de sauvegarde.....	6
LES ÉLÉMENTS DE PORTÉE JURIDIQUE.....	7
La hiérarchie des normes avec les documents de « rang supérieur » au PLU.....	7
Lien de compatibilité.....	7
Lien de prise en compte.....	7
Les servitudes d'utilité publique à annexer au PLU.....	8
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel.....	8
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel.....	8
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.....	9
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.....	10
Servitudes relatives aux équipements sportifs.....	10
AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.....	11
La modernisation du contenu du PLU.....	11
L'évaluation environnementale.....	11
La trame verte et bleue.....	12
Les zones d'appellation d'origine contrôlée et protégée (AOC et AOP).....	12
La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).....	13
Qualité urbaine des entrées de villes (L. 111-6 à L. 111-10 du Code de l'Urbanisme).....	13
Déclaration d'Utilité Publique et projet d'intérêt général.....	13
Droit de Prémption Urbain.....	13
Biens UNESCO.....	14
LES ÉLÉMENTS D'INFORMATION.....	15
Dispositions à prendre en considération.....	15
Le patrimoine naturel.....	15
Le patrimoine culturel.....	18
La salubrité publique.....	19
La sécurité publique.....	21
Autres plans et schémas à prendre en considération.....	25
L'aménagement numérique.....	25
Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).....	25
Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDET).....	25
Le Schéma départemental des carrières du Lot.....	25
Le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Lot.....	25
Le programme régional de la forêt et du bois.....	25
Le plan départemental de l'habitat (PDH).....	26
La charte et le plan du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy.....	26
Restitution du PLU approuvé et publication.....	27
Les études.....	28
ANNEXE.....	29

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les fondements juridiques

Le plan local d'urbanisme (PLU), en application de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000¹, précise le droit des sols mais surtout s'articule autour du *projet d'aménagement et de développement durables* (PADD) retenu par la collectivité. Ce dernier présente le projet à l'échelle du territoire intercommunal pour les années à venir ; son contenu répond aux attendus du L. 151-5 du Code de l'Urbanisme.

Les lois de décentralisation ont clairement affirmé que les PLU sont élaborés à l'initiative et sous la responsabilité de la collectivité locale compétente (article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme). En même temps, la loi a prévu que cette élaboration ou révision devait être ouverte, notamment en offrant la possibilité d'associer les services de l'État, d'autres collectivités territoriales, les chambres consulaires, les associations agréées... et la population par mise en œuvre d'une concertation (L. 103-2).

Le rôle de l'État se décline selon 3 niveaux essentiels :

- le porter à connaissance ;
- l'association à l'élaboration qui commence par l'expression du « Point de Vue de l'Etat » et se termine par l'avis sur le PLU arrêté ;
- le contrôle de légalité.

Les dispositions de l'article L. 132-2 du Code de l'Urbanisme précisent que « *L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :*

1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. »

Une meilleure transparence voulue par la loi SRU précitée fait désormais des « porter à connaissance » de l'État des documents :

- pouvant être amendés de façon permanente ;
- tenus à la disposition du public (L. 132-3 du Code de l'Urbanisme) ;
- pouvant être annexés au dossier soumis à l'enquête publique (L. 132-3 du Code de l'Urbanisme) ;
- pouvant contribuer à la concertation publique (L. 103-4 du Code de l'Urbanisme).

Le rôle du « Dire de l'Etat » (ou point de vue de l'Etat) est de définir plus précisément les attendus de l'Etat sur la prise en compte des enjeux locaux au regard des politiques nationales, c'est le document de base au titre de l'association à l'élaboration.

L'un et l'autre sont aussi les éléments de référence de l'action de l'État tout au long de son association à l'élaboration du PLU, pour l'expression de son avis sur le PLU arrêté et, enfin, au stade du contrôle de légalité.

¹ Depuis lors, les dispositions des PLU ont été modifiées et amendées notamment par la loi « Urbanisme et Habitat » n° 2003-590 du 2 juillet 2003, la loi portant « Engagement National pour l'Environnement (ENE) » n° 2010-788 du 12 juillet 2010, la loi de « Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) » n° 2010-874 du 27 juillet 2010, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014, la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014, la loi Evolution du Logement et Aménagement Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018.

Les articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'Urbanisme sont les fondements de la position que tient l'Etat dans le cadre de son action de suivi de l'élaboration des documents d'urbanisme (l'article L. 110-1 du Code de l'environnement reprend également les mêmes principes fondamentaux).

L. 101-1

Le territoire est un patrimoine commun

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

L. 101-2

L'équilibre entre un développement harmonieux, la valorisation et la préservation des potentiels du territoire...

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

La qualité urbaine

2° la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

La diversité des fonctions urbaines, la mixité sociale, les besoins des populations aujourd'hui et demain

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

La sécurité des biens et des personnes

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

La préservation des ressources et biens communs

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

L'inclusion des personnes en situation de handicap

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

La situation de la communauté de communes

A ce jour, 6 communes sont régies par un plan local d'urbanisme (PLU) et 13 par une carte communale (4 communes soumises au règlement national d'urbanisme). Ces documents restent en vigueur jusqu'à approbation du PLU.

La commune de Lugagnac est concernée par une procédure de révision de sa carte communale.

Le 20 septembre 2017, le conseil communautaire a délibéré pour prescrire l'élaboration d'un PLU et pour définir les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure :

- *poursuivre la cohésion territoriale à travers la mise en œuvre d'un projet de territoire porteur d'avenir ;*
- *mener une réflexion globale à l'échelle communautaire pour assurer un développement urbain et démographique cohérent ;*
- *conforter les bourgs dans leurs rôles économique et social ;*
- *préserver et valoriser l'agriculture, porteur de l'activité économique et touristique ;*
- *mettre en valeur et protéger les paysages et patrimoine singulier du territoire.*

Cette délibération a également précisé les modalités de concertation en application des articles L. 103-2 et L. 103-3 du Code de l'Urbanisme.

Les conditions d'application du PLU

A l'issue d'une enquête publique, le PLU sera approuvé par la communauté de communes, transmis au Préfet, puis publié. Le PLU deviendra exécutoire dès réalisation de ces formalités administratives.

Les mesures de sauvegarde

En application de l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, des mesures de sauvegarde peuvent être prononcées s'il apparaît qu'une demande d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations, serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme.

Ces dispositions sont applicables à compter de la date de débat du PADD jusqu'à la date d'approbation.

LES ÉLÉMENTS DE PORTÉE JURIDIQUE

La hiérarchie des normes avec les documents de « rang supérieur » au PLU

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a clarifié la hiérarchie des normes entre ces différents schémas et les documents d'urbanisme. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est affirmé comme le document intégrateur. **Ainsi, pour le PLU, les liens de compatibilité sont essentiellement à établir avec le SCOT :**

L'article L. 131-4 du Code de l'Urbanisme précise que « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

1° *les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;*

2° *les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;*

3° *les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 214-1 du code des transports ;*

4° *les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;*

5° *les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112-4. ».*

L'article L. 131-5 du Code de l'Urbanisme précise que « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. »*

Lien de compatibilité

Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

Le PLU doit donc être compatible avec :

➤ **le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**

Le Syndicat Mixte du Pays de Cahors et du Sud du Lot a approuvé le 21 juin 2018 le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) dont le périmètre comprend la communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne. Le plan local d'urbanisme devra être compatible avec le SCOT approuvé.

L'élaboration du PLU intercommunal équivaut à une révision totale des documents d'urbanisme actuellement en vigueur auxquels il se substituera. Cette procédure vaudra mise en compatibilité de ces documents avec le SCOT en application du 1° de l'article L. 131-6 du code de l'urbanisme ; le délai d'aboutissement est de trois ans suivant l'entrée en vigueur du SCOT.

Lien de prise en compte

La prise en compte d'un projet ou d'une opération signifie qu'ils ne doivent pas être ignorés par le document de planification.

➤ **Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET)**

Il est la déclinaison locale du Schéma Régional du Climat, de l'Air, et de l'Energie Midi-Pyrénées (SRCAE) qui a été adopté par l'assemblée plénière du conseil régional du 28 juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012. Après jugement (1205645-3) du tribunal administratif de Toulouse le 11 janvier 2016, le SRCAE a été modifié en mars 2016.

Le SRCAE a pour but d'organiser la cohérence territoriale régionale dans le domaine du climat, de l'air et de l'énergie et de définir les grandes lignes d'action. Chaque partenaire et acteur de la vie sociale est désormais concerné par sa mise en œuvre, à son échelle et selon ses champs d'intervention, qu'il soit représentant de l'Etat, élu, association, entreprise, représentant syndical.

Le 18 janvier 2018 les élus communautaires ont délibéré en faveur de l'élaboration d'un PCAET à l'échelle de leur territoire.

L'article L. 131-5 du Code de l'Urbanisme précise que « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.* »

Le PCAET devra être pris en compte par le PLU s'il est approuvé avant ce dernier. Dans tous les cas le PLU ne devra pas ignorer un PCAET engagé.

En l'absence de PCAET approuvé, les objectifs du SRCAE Midi-Pyrénées devront être pris en compte par le PLU.

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-srcae-de-la-r6603.html>

Les servitudes d'utilité publique à annexer au PLU

En application des articles L. 151-43 et R. 151-51 du Code de l'Urbanisme, elles doivent figurer en annexe du PLU. La liste des servitudes d'utilité publique est annexée au livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme.

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel

Eaux

Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé Publique :

- Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral (DUP) :

Captages	Périmètres	DUP
Tréboulou (Flaujac-poujols)	PPI - PPR – PPE	29/02/12
Source de l'Iffernet (Esclauzels)	PPR - PPE	05/02/85
Source de Loubéjac (Belfort)	PPR - PPE	05/02/85
Fontaine des chartreux(Cahors)	PPR - PPE	11/07/18
Source du Cande (Puylaroque 82)	PPE	22/11/12
Source de Saint-Géry (Loze 82)	PPR - PPE	18/12/13

(PPI : périmètre de protection immédiat – PPR : périmètre de protection rapproché – PPE : périmètre de protection éloigné)

Réserves naturelles

Le Décret no 2015-599 du 2 juin 2015 porte création d'une réserve naturelle nationale d'intérêt géologique sous la dénomination : « *réserve naturelle nationale d'intérêt géologique du département du Lot* ».

Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve par le préfet, celui-ci peut prendre toute mesure qui s'avérerait nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du comité consultatif.

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel

Le territoire de la communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes, régies par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi du 28 décembre 1967 sur les sites protégés, la loi du 25 février 1943 sur les abords de monuments, la loi du 7 janvier 1983 sur les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi « CAP », les Codes du Patrimoine et de l'Environnement :

Monuments Historiques :

- 15 édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, liste jointe dans l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) ;
- 13 édifices classés, liste jointe dans l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP).

Monuments naturels et sites

- 1 sites inscrits, (Abord du domaine de Cénévières Cf. avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) ;
- 1 site classé (Domaine du château de Cénévières), périmètre joint à l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP).

Patrimoine architectural et urbain

- Site Patrimonial Remarquable – Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (ex Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) d'Aujols (arrêté du 27 avril 2007).

NB : l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine d'Aujols est en cours de révision. La compatibilité entre le PLU et l'AVAP devra être assurée.

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Énergie

Électricité :

La communauté de communes est concernée par les ouvrages à haute et très haute tension (> 50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Electricité suivants (servitude I4, articles L. 321-1 et suivants et L. 323-3 du Code de l'Energie). La liste se trouve dans l'avis du service RTE joint en annexe.

Le service gestionnaire de ces servitudes demande à être destinataire du dossier complet du projet de PLU arrêté afin d'être en mesure d'émettre un avis sur celui-ci (cf. avis et carte du service gestionnaire en annexe).

<u>ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité</u>
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 CIEURAC-LALBENQUE
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 LALBENQUE-MONTPEZAT (CLIENT)-STE-ALAUZIE
POSTE DE TRANSFORMATION 63kV LALBENQUE
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 LALBENQUE-MONTPEZAT (CLIENT)-STE-ALAUZIE

Gaz :

La communauté de communes est concernée par les servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz liées à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014. Les servitudes concernent les communes de Lalbenque et Belfort-du-Quercy :

- canalisation DN 100 SEPTFONDS-LALBENQUE ;
- canalisation DN 100 LALBENQUE-CAHORS ;
- canalisation DN 150 SEPTFONDS-LALBENQUE ;
- branchement DN 025 GrDF LALBENQUE

cf. avis fournis par TEREKA en annexe

Communications

Marchepied :

- En vertu de l'article **L. 2131-2** du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), la rivière Lot, cours d'eau domanial, est grevée d'une servitude de marchepied sur chacune de ses rives (3,25 mètres).

Voie ferrée :

La direction de l'immobilier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (*SNCF*) signale deux lignes de chemin de fer instaurant une servitude d'utilité publique de type « T1 » instituée par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer :

- La ligne circulée n° 590 000 de Aubrais-Orléans à Montauban-Ville-Bourbon, du PK 631+500 au PK615+950,
- La ligne fermée n° 724 000 de Cahors à Capdenac, du PK696+050 au PK691+700.

Les détails de ces servitudes sont consultables dans le courrier de la SNCF annexé au présent document.

La SNCF souhaite être associée à l'élaboration du PLU et être consultée au stade du PLU arrêté.

Aviation civile :

- La Direction de l'aviation civile signale que les communes de Flaujac-Poujols, Laburgade, Lalbenque et Mondoumerc sont concernées par le Plan de Servitudes Aéronautiques de dégagement (T5) de l'aérodrome de Cahors-Lalbenque approuvé par arrêté du 24 juillet 2017.

Servitudes d'alignement des voies publiques :

Certaines voies sont susceptibles d'être grevées par une servitude d'alignement. Il conviendra de se rapprocher des collectivités gestionnaires.

Télécommunications

Le territoire de la communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne est concerné par 6 servitudes radioélectriques de type PT2 et PT2LH. La liste de ces servitudes, leurs caractéristiques et les références des services gestionnaires figurent en annexe.

Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Sécurité publique

- Le territoire de la communauté de communes est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin du Lot moyen – Célé aval du 7 avril 2010 : les communes concernées sont Saint-Martin-Labouval, Cénevières et Crégols (cf avis de la DDT/unité risques).

Servitudes relatives aux équipements sportifs

Sur certaines communes, des équipements sportifs (terrain municipal, courts de tennis, terrain de sport) sont susceptibles d'être grevés par une servitude de protection (article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984). Cette servitude ne s'applique plus si les terrains sont entrés dans le domaine public.

AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

La modernisation du contenu du PLU

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a été publié le 29 décembre 2015. Il est rentré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Son enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Ce décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLU :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Ces nouveaux PLU disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux évolutions dans le temps de leur territoire. Ils pourront répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie grâce à une assise réglementaire confortée.

Il s'agit ainsi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Afin de mieux traduire le projet d'aménagement et de développement durables, le nouveau règlement est désormais structuré en 3 chapitres qui répondent chacun à une question :

- l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

L'évaluation environnementale

En application de l'article L. 104-2 et R. 104-8 à R. 104-14 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du PLU de la communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne entre dans le champ des documents d'urbanisme soumis à l'évaluation environnementale, le territoire comprenant tout ou partie de site NATURA 2000 :

Identifiant	Nom	Type
FR7300919	Serres de Labastide-de-Penne et de Belfort-du-Quercy	zones spéciales de conservation
FR7300912	Moyenne vallée du Lot Inférieure	zones spéciales de conservation
FR7300914	Grotte de Fond d'Erbies	zones spéciales de conservation
FR7300915	Pelouses de Lalbenque	zones spéciales de conservation

Les informations relatives à cette procédure sont disponibles sur le site internet de la DREAL Occitanie à l'adresse suivante :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-des-documents-d-urbanisme-r8330.html>

L'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale du CGEDD) est consultée par la personne publique responsable du PLU sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Les demandes écrites doivent parvenir à l'adresse de la DREAL (SCEC/DEE), celles par voie électronique doivent être faites à l'adresse : ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois. Il est joint au dossier d'enquête publique.

Le guide pratique de l'évaluation environnementale dans les documents d'urbanisme est joint à l'avis DREAL annexé. L'avis de l'Autorité Environnementale est distinct de l'avis de l'Etat au titre des personnes publiques associées.

La trame verte et bleue

Le PLU devra prendre en compte le SRCE via le SCOT approuvé. Le SCoT de Cahors et du Sud du Lot, via la cartographie des Trames Verte et Bleue, permet la pérennité à long terme d'une nature tant remarquable qu'ordinaire. La TVB devra être traduite localement dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux par l'application des prescriptions de l'objectif 20 du document d'orientation et d'objectifs du SCoT.

Il est attendu 4 grandes étapes d'identification de la TVB que l'on doit retrouver dans « l'état initial de l'environnement » :

- la détermination des sous-trames (un par grand type de milieu) ;
- l'identification des réservoirs de biodiversité ;
- l'identification des corridors écologiques ;
- l'identification des menaces et obstacles.

Il est rappelé que la cartographie du SCoT établie au 1/25000^{ème} localise schématiquement les éléments de TVB et qu'il est attendu des documents d'urbanisme locaux de les préciser à leur échelle (Prescription 85 du DOO du SCoT : « Sur la base de la carte de la Trame Verte et Bleue du SCoT, les documents d'urbanisme locaux doivent préciser les réservoirs de biodiversité à l'échelle de la parcelle cadastrale »).

La note de la DREAL annexée apporte toutes informations nécessaires sur ce thème.

Toutes les informations sur cette procédure sont disponibles sur le site Internet de la DREAL :

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_septembre_2014_dreal_lr_prise_en_compte_de_la_biodiversite_dans_les_documents_d_urbanisme.pdf

Les zones d'appellation d'origine contrôlée et protégée (AOC et AOP)

Le territoire de la communauté de communes est située dans l'aire géographique des appellations d'origine contrôlée et protégée suivantes : « Cahors », « Rocamadour », « Coteaux du Quercy », « Noix du Périgord », « Bleu des Causses », « Chasselas de Moissac ».

Conformément à l'article L. 112-3 du Code Rural et R. 153-6 du Code de l'Urbanisme, si le PLU prévoyait une réduction des espaces agricoles ou forestiers, il ne pourrait être approuvé qu'après avis de la chambre d'Agriculture et du Centre National de la propriété forestière (CNPF). Ces dispositions supposent des contacts préalables, même s'il s'agit d'un avis simple.

L'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) **devra être consulté** pour avis en application des dispositions des articles L. 112-1-1 du Code Rural.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction substantielle de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation), le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné. Le projet ne peut être adopté qu'après avis conforme de la commission (L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

S'agissant des secteurs de taille et d'accueil limités (STECAL) définis au titre du L. 151-13 du Code de l'Urbanisme, un avis systématique de la CDPENAF est exigé, que le territoire soit ou ne soit pas couvert par un SCoT.

Il en est de même du recours à la possibilité d'autoriser la construction d'extensions ou d'annexes aux habitations situées dans les zones agricoles ou naturelles du PLU (L. 151-12 du Code de l'Urbanisme).

Qualité urbaine des entrées de villes (L. 111-6 à L. 111-10 du Code de l'Urbanisme)

Conformément au décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009, la route départementale 820 est classée routes à grande circulation. La communauté de communes est concernée par une portion de cette route. D'autre part, elle est également traversée par l'autoroute A20.

En application de l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Il s'agit là d'une règle générale d'urbanisme qui s'impose aux documents d'urbanisme. Sa motivation première est de promouvoir des démarches de projet urbain dans les quartiers d'entrées de villes souvent investis par les activités commerciales et de tendre vers une qualité urbaine globale qui fait depuis longtemps défaut. Le PLU, suivant l'article L. 111-8, peut fixer des règles d'implantation différentes s'il justifie de la prise en compte des nuisances, de la sécurité (particulièrement la sécurité routière), de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisme et des paysages dans une étude à intégrer au PLU.

Déclaration d'Utilité Publique et projet d'intérêt général

Sur la communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne aucune déclaration d'utilité publique ou projet d'intérêt général n'est recensé.

Droit de Prémption Urbain

Pour bénéficier du droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones U et AU du futur PLU, la communauté de communes devra l'instituer par une délibération et le périmètre d'application ainsi défini devra être annexé au PLU approuvé.

NB : le PLU intercommunal venant à se substituer aux documents d'urbanisme existants, les éventuels périmètres de droit de préemption actuellement en vigueur seront alors caducs.

Biens UNESCO

La communauté des communes compte un bien inscrit sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO :

- un tronçon du chemin du Puy : de Bach à Cahors (26 km) au titre des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle.

Les biens UNESCO ne sont pas des servitudes mais la loi n°2016-925 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, prévoit de donner une traduction française à la protection mondiale UNESCO.

Ainsi, la loi prévoit de donner une protection supplémentaire à ces biens via la définition de zones tampons, incluant l'environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien. Cette problématique s'intègre dans les enjeux paysagers à définir et à prendre en compte dans les documents d'urbanisme.

L'unité départementale architecture et patrimoine (UDAP) a, en concertation avec les collectivités, défini ces zones qui devront trouver une traduction réglementaire dans le document d'urbanisme. Ces éléments (périmètres des biens et zones tampons) devront figurer en annexe du PLU en application de l'article R. 151-53-12^{ème} du code de l'urbanisme.

LES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Dispositions à prendre en considération

Outre les obligations réglementaires qui s'imposent à lui, le PLU doit naturellement prendre en considération la qualification reconnue de certains espaces.

Le patrimoine naturel

La forêt

Un programme régional de la forêt et du bois (PRFB), en cours d'élaboration, doit être approuvé dans les deux ans suivant l'approbation en date du 8 février 2017 du programme national de la forêt et du bois (PNFB). Il définira un plan d'actions pour une durée maximale de 10 ans et permettra de :

- fixer les orientations de gestion forestière durable dont celles relatives aux itinéraires sylvicoles (...) et les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique ;
- définir l'ensemble des orientations à prendre en compte dans la gestion forestière à l'échelle régionale et interrégionale, notamment celles visant à assurer la compatibilité (...) avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (...), avec les orientations prévues dans les déclinaisons régionales de la stratégie nationale pour la biodiversité et du plan national d'adaptation au changement climatique ;
- définir, en matière d'économie de la filière forêt-bois, les éléments et caractéristiques pertinents de structuration du marché à l'échelle régionale et interrégionale afin d'adapter les objectifs de développement et de commercialisation des produits issus de la forêt et du bois ainsi que les besoins de desserte pour la mobilisation du bois ;
- indiquer également les éléments et caractéristiques nécessaires à la prévention de l'ensemble des risques naturels (...).

Le PRFB Occitanie, finalisé en octobre 2018 et actuellement en cours d'examen par l'autorité environnementale, est consultable sur le site de la DRAAF :

<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Projet-complet-Version-du-1er>

Dans la limite de ses prérogatives, le PLU devra contribuer à la mise en œuvre des objectifs de ce programme.

Enjeux : Cf. note DDT – SEFE en annexe

- le document d'urbanisme doit préserver le potentiel d'exploitation de la forêt par le classement des zones forestières en zone N ;
- la préservation des forêts à fort potentiel de biodiversité (sites Natura 2000, vieux arbres, forêts alluviales résiduelles en bord de cours d'eau, taillis implantées sur des surfaces limitées ...) est un enjeu important ;
- les plus petits massifs, les forêts relictuelles, les boqueteaux et bosquets de moins de 4 hectares ainsi que les haies sont des espaces plus fragiles qui nécessitent une attention particulière, car ils ne bénéficient pas de mesures de protection du code forestier. Ils ont un rôle paysager, écologique et parfois social important.

Les Données : Cf. note DDT – SEFE en annexe

Le taux de boisement des communes est comprise entre 40 et 77 % sauf pour VIDAILLAC (22 %) et BELFORT DU QUERCY (21 %).

La forêt de cause, qui intéresse la majeure partie de la zone du PLU, présente généralement une faible valeur économique dont les principaux débouchés sont le bois de chauffage et d'industrie. Cependant, les causses ont une vocation pastorale et offrent une grande richesse écologique et paysagère à préserver. La pratique du sylvopastoralisme risque de générer à terme des défrichements indirects. Ce mode de gestion obéit à des règles précises. Il doit être encadré ou pratiqué par des agriculteurs formés.

Les Règles : Cf. note DDT – SEFE en annexe

Dans les massifs de plus de 4 ha, le défrichement est soumis à autorisation et à compensation quelle que soit sa surface. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt fait obligation de compenser les défrichements par une replantation, la réalisation de travaux sylvicoles ou par le versement d'une indemnité.

Concernant l'urbanisation, il convient de rappeler que le défrichement, dans une zone classée comme constructible au PLU, demeure soumis à autorisation ce qui nécessite d'en tenir compte lors de l'élaboration du document.

Pour les coupes, l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 s'applique dans les forêts qui ne sont pas gérées par un document de gestion durable (autorisation préalable pour le prélèvement de plus de la moitié du volume des arbres de futaie sur 1 ha et obligation de reconstitution des coupes rases de plus de 1 ha dans les massifs forestiers de plus de 4 ha).

Les coupes sont également soumises à d'autres procédures dans le cadre du code de l'urbanisme (articles L. 113-2, L. 151-19, L. 151-23, L. 610-1...), du code de l'environnement (réglementation des sites Natura 2000) et du code général des impôts (article 793).

Par ailleurs, le boisement des terres agricoles est réglementé par arrêté du 21 novembre 1983.

L'eau

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » (article L. 210-1 du Code de l'Environnement)

Les dispositions générales du précédent article sont complétées par le paragraphe II de l'article L. 211-1 du même Code :

« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
1° de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
2° de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
3° de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

La communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne est concernée par 7 captages d'eau destinée à la consommation humaine situés sur son territoire (cf avis Agence Régionale de Santé (ARS) joint en annexe) dont 4 sont protégés et constituent des servitudes d'utilité publique. Pour certains captages, le traitement et la distribution ne sont pas autorisés au titre du code de la santé publique, pour d'autres captages la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) est en cours. **Il est indispensable que la collectivité fasse le nécessaire pour mettre en conformité administrative et technique les différentes ressources AEP qui sont destinées à être conservées.**

Par ailleurs, pour les captages dont le classement est en cours, et dont les périmètres de protection ne sont pas encore traduits au sein d'une DUP, il apparaît opportun de s'assurer de la cohérence entre le règlement et les protections proposées par les hydrogéologues agréés.

Concernant l'irrigation agricole, les bassins versants du Lemboulas et de la Bonnette sont en déséquilibre quantitatif (excès de prélèvements) selon la disposition C5 du SDAGE. Un plan d'action de retour à l'équilibre quantitatif est engagé sur ces bassins. (Cf. note DDT – SEFE en annexe)

Les milieux naturels et la biodiversité

Le territoire de la communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne comprend tout ou partie de **26 ZNIEFF** (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique). La liste est jointe en annexe dans la contribution de la DREAL.

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique national d'éléments naturels rares ou menacés. Les inventaires ZNIEFF sont créés et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrage en application des articles L. 310-1 et L. 411-5 du Code de l'environnement. Deux types de zones sont différenciées :

- les ZNIEFF de type I sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne ;
- les ZNIEFF de type II concernent les ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF sont des éléments établis à partir de critères scientifiques qui relatent la présence, dans un périmètre défini, d'espèces déterminantes et/ou de milieux remarquables. Elles éclairent donc le maître d'ouvrage dans l'exercice de prise en compte des enjeux environnementaux. La jurisprudence a mis en exergue la nécessité de prévoir la prise en compte du patrimoine naturel présent dans ces zones dans les documents d'urbanisme ainsi que dans les analyses des impacts des projets d'aménagements.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent la présence d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 à L. 411-6 du Code de l'Environnement, qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées. Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Les contours ainsi que la liste des structures ayant fourni des données naturalistes ont été adressés aux communes. Ces informations permettent aux bureaux d'études en charge du document d'urbanisme d'avoir connaissance de cet outil d'alerte dans une version actualisée afin de mieux prendre en compte les enjeux relatifs à la biodiversité.

Le territoire est concerné par **quatre Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre du réseau NATURA 2000** :

Identifiant	Nom	Type
FR7300919	Serres de Labastide-de-Penne et de Belfort-du-Quercy	zones spéciales de conservation
FR7300912	Moyenne vallée du Lot Inférieure	zones spéciales de conservation
FR7300914	Grotte de Fond d'Erbies	zones spéciales de conservation
FR7300915	Pelouses de Lalbenque	zones spéciales de conservation

Le territoire est concerné par l'**arrêté préfectoral portant protection du biotope du faucon pèlerin et du hibou grand duc** a été pris le 23 janvier 2018. Il édicte des mesures destinées à éviter la perturbation de milieux utilisés pour l'alimentation, la reproduction et le repos des espèces qui les utilisent.

Espaces agricoles

Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Il s'agit donc d'un document cadre de référence pour les territoires. Il n'existe pas à l'heure actuelle de PRAD Occitanie.

Il n'existe pas non plus, à ce jour, de document de gestion de l'espace agricole et forestier dans le département du Lot. Cependant, la préservation de ces espaces agricoles doit être un objectif essentiel du PLU de la communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne.

Le patrimoine culturel

Les sites archéologiques

La DRAC a été saisie, un PAC complémentaire concernant les sites archéologiques sera adressé ultérieurement.

L'architecture

Outre les protections reconnues au titre des monuments historiques (cf. partie relative aux servitudes), la communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne recèle des paysages, des édifices ou ensembles d'édifices remarquables dont la conservation et la mise en valeur doivent être recherchées.

L'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme indique que « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.* »

A titre indicatif, les édifices notables au titre des enjeux paysagers, urbains et architecturaux à prendre en compte sont les suivants :

- les éléments structurant le paysage (lignes de crêtes, combes, versants boisés, plateaux calcaires, bocages, vignes...) ;
- les abords des cours d'eau, des sources, des résurgences, des lacs, des retenues d'eau, des zones marécageuses... ;
- les hameaux à forte concentration d'habitat traditionnel ;
- les couderes, les places... ;
- les chemins de randonnée, les rues, les venelles... ;
- les ouvrages d'art (ponts, pontets, soutènements, routes caractéristiques...) ;
- les constructions publiques (églises, chapelles, oratoires, mairies, écoles...) ;
- les grandes bâtisses (châteaux, manoirs, ensembles agricoles...), les maisons-pigeonnier, les maisons avec bolet, les moulins à eau, les moulins à vent, les granges, les bergeries... ;
- les mégalithes ;
- le petit bâti vernaculaire (pigeonniers, fournils, fours banaux, puits, lavoirs, fontaines, cazelles, murets de pierres sèches.

Pour des raisons de conservation du bâti ancien, il est fortement souhaitable d'instaurer le permis de démolir obligatoire sur l'ensemble de la commune.

En considération de la qualité de l'architecture et des paysages de la communauté de communes, il est attendu, en sus des éléments d'analyse urbaine, architecturale et paysagère, de compléter le rapport de présentation par quelques recommandations de bases en matière de construction et de réparation d'édifices anciens.

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) peuvent accompagner la collectivité et son bureau d'étude dans cette démarche.

Le paysage

La Loi pour la reconquête de la Biodiversité, de la Nature et des Paysages du 08 août 2016 donne désormais une définition du paysage dans le Code de l'Environnement : « *le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et leurs interrelations dynamiques* ». Les SCOT fixeront dans leur PADD des objectifs de qualité paysagère en référence à cette définition du paysage.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a amendé les attendus du PADD des PLU en précisant qu'il définit « *les orientations générales des politiques de paysage* » (L. 151-5 du Code de l'Urbanisme).

L'article L. 151-7 du Code de l'Urbanisme précise que « *1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages...* ».

La prise en compte de la dimension « paysage » étant devenue un attendu fondamental du PLU, celui-ci devra définir les principes de gestion du territoire respectueux des paysages. Le recours à la protection de certains éléments emblématiques (perspectives, percées visuelles) est à prévoir. Mais au-delà, c'est bien l'expression d'une ambition de qualité paysagère globale qui est aujourd'hui requise des PLU.

La salubrité publique

L'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme stipule que les documents d'urbanisme permettent d'assurer « *[...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.* »

Les eaux usées

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a défini de nouvelles dispositions concernant l'assainissement des communes notamment le zonage assainissement collectif/autonome. Ces zonages sont définis dans les schémas communaux d'assainissement de chaque commune.

L'article L. 151-24 du Code de l'Urbanisme précise : « *Le règlement peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;*»

La politique d'assainissement de chaque commune devra être cohérente avec la politique d'aménagement et d'urbanisme portée par la communauté de communes. Ainsi, le zonage du PLU doit prendre en compte le zonage assainissement collectif / assainissement autonome du schéma communal d'assainissement (SCA) réalisé à l'échelle de chaque commune. Celui-ci devra figurer dans les annexes sanitaires du PLU. Il sera nécessaire d'intégrer les contraintes d'assainissement mises en évidence dans les SCA pour éviter toute incohérence entre ces documents de planification. Dans les secteurs non raccordables à un réseau public, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, notamment la possibilité de traiter et d'infiltrer/d'évacuer les eaux usées, doit être prise en compte. Il est rappelé que désormais l'assainissement est de la seule compétence des maires. La mise en cohérence du projet d'urbanisme de la communauté de communes et des SCA peut conduire à une modification de ces derniers.

La Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux EPCI à fiscalité propre, généralement, à compter du 1^{er} janvier 2020. Ces dispositions figurent aux articles L. 5214-6 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales.

Il y a lieu de relever que par compétence « assainissement », la loi identifie en un seul bloc indivisible, l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales.

Les déchets

Seuls les dépôts réglementaires autorisés peuvent exister et aucune habitation ne peut être réalisée à moins de 200 mètres, même après réhabilitation.

Conformément aux exigences (et échéances) fixées par la loi du 13 juillet 1992, toutes les mesures devront être prises pour assurer la collecte et le traitement :

- des déchets autres que déchets ménagers et assimilés,
- des déchets industriels s'il en existe,
- des déchets du bâtiment et des travaux publics.

Prévention des nuisances sonores

Le bruit est un élément de l'analyse de l'environnement qui peut devenir prioritaire lorsque l'exposition de la population aux nuisances sonores risque d'entraîner une dégradation importante de ses conditions de vie et de santé. En particulier, la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...) peut multiplier les points de conflits entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

L'Agence Régionale de Santé émet des préconisations pour prévenir ces nuisances (cf. avis en annexe).

Dans la même logique, **les infrastructures de transport** peuvent également être une source de pollution sonore. Afin d'éviter le recours à des mesures palliatives coûteuses, de types isolation de façades ou constitution d'écrans antibruit, il conviendra d'éloigner les zones d'habitat de ces infrastructures, notamment celles concernant les habitations et les établissements sensibles (d'enseignement, de soins, de santé, sociaux). Les bases réglementaires sont les suivantes :

- la loi n°92-1444 du 31/12/1992 (article L. 571-10 du Code de l'Environnement) ;
- le décret n°95-21 du 09/01/1995 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres (article R. 571-34 du Code de l'Environnement) ;
- l'arrêté du 30/05/96 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- l'arrêté préfectoral du 06/04/2012 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Lot. Ce document ainsi que les cartographies, en pièces jointes, sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot : <http://www.lot.gouv.fr/classement-sonore-des-infrastructures-terrestres-r3902.html>

Les bâtiments d'élevage, l'épandage, les ICPE et le règlement sanitaire départemental

Le respect des distances de salubrité est obligatoire. C'est par ailleurs une mesure de bon sens si on tient à éviter les conflits de voisinage. Ainsi, outre les bâtiments d'élevage, les plans d'épandage devront également être pris en compte.

Les bâtiments soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être implantés à distance des tiers et des zones destinées à l'habitation. Par réciprocity, il est imposé aux habitations de s'implanter aux mêmes distances des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les règles applicables sont indiquées aux articles 159 et suivants du règlement sanitaire départemental.

La liste des installations nécessitant des distances d'éloignement, fournis par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ainsi que leur classement, est jointe en annexe.

Carrière

Actuellement sur le territoire du PLU, communes (Aujols, Cénevières, Esclauzels et Vaylats) sont concernées par au moins une carrière en phase d'exploitation (Cf. note DREAL). Le plan local d'urbanisme intercommunal peut autoriser l'exploitation de carrières dans les conditions prévues à l'article R. 151-34 du Code de l'Urbanisme.

La sécurité publique

Les risques naturels majeurs ou technologiques

Le territoire de la communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne est concerné par les risques majeurs **inondation, mouvement de terrain, feu de forêt, rupture de barrage et transport de matières dangereuses**. L'ensemble de ces risques sont répertoriés, par communes, dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2005 (<http://www.lot.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-majeurs-ddrm-a9202.html>).

Le Porter à Connaissance sur les risques (PAC risques), anciennement appelé Dossier Communal Synthétique (DCS), est un document d'information établi par l'Etat à l'attention des maires pour qu'ils réalisent leur Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et informent leurs administrés de l'existence de risques naturels ou technologiques sur leur territoire communal. Il comporte un descriptif et une cartographie de chaque risque, ainsi que les consignes de sécurité à adopter en cas de survenance d'événements.

3 communes de la communauté de communes sont pourvues d'un PAC (Saint-Martin-Labouval, Cénevières, Crégols). La carte de l'état d'avancement de la procédure est téléchargeable sur le site internet de l'Etat dans le Lot à partir du lien suivant :

<http://www.lot.gouv.fr/au-niveau-communal-le-porter-a-connaissance-sur-a4487.html>

6 communes ont réalisé leur Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (Aujols, Cénevières, Crégols, Escamps, Esclauzels, Saint-Martin-Labouval).

➤ **Inondations**

Le territoire de la communauté de communes est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin du Lot Moyen- Célé aval approuvé : 3 communes sont concernées (Saint-Martin-Labouval, Cénevières, Crégols) (cf. paragraphe servitudes).

Certaines communes de la communauté ne sont pas situées dans le périmètre du PPRI du bassin du Lot Moyen- Célé aval. L'absence de PPRI ne signifie pas forcément absence de risques. La Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI) représente, au 1/25 000^e, les enveloppes d'inondation des principaux cours d'eau et vise à informer les citoyens et les décideurs sur le risque d'inondation. Elle est consultable et téléchargeable sur le site de la DREAL Occitanie à partir du lien :

https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map

Par ailleurs, les parties amont de certains cours d'eau, les vallées sèches ou les fonds de combes, qu'ils soient répertoriés ou non sur la CIZI (flèche jaune symbolisant un flux d'inondation locale), mais également les dépressions du relief karstique (vallée sèche suspendue, dolines), peuvent être soumis à des inondations. Ces secteurs peuvent réagir de façon soudaine à la suite de phénomènes pluvieux orageux localisés. A ce titre, les espaces plus ou moins plats à proximité des thalwegs ou en creux dans le cas des dolines doivent être préservés de toute urbanisation comme champ d'expansion des crues.

➤ **Mouvements de terrain**

Les 23 communes concernées par le PLUi appartiennent à plusieurs entités géomorphologiques et paysagères différentes du Lot entre vallée et cause. En effet, la partie Nord du territoire est intégrée dans la plaine alluviale du Lot, l'Ouest appartient au Quercy Blanc et le centre est sur l'entité du cause de Limogne. De ces spécificités géomorphologiques, en découle le comportement du sol et du sous-sol au regard de la problématique mouvements de terrain.

L'ensemble de ces formations peuvent être affectées de plusieurs types de mouvements de terrain qui sont étroitement liés à la pente, à la nature des affleurements et au degré d'altération des terrains ainsi qu'aux circulations d'eau. Des **glissements de terrain** peuvent se produire sur les secteurs pentus du territoire mais aussi sur de faibles pentes dans les formations de marnes et molasses du Quercy Blanc (jaune sur la carte Geosphair de 2002).

Des **chutes de blocs** peuvent se produire sur les affleurements rocheux, corniches, falaises et versants pentus que l'on rencontre sur l'ensemble du territoire notamment à partir de 40 % de pente. Les falaises calcaires surplombant le Lot sont particulièrement visées par ces phénomènes et un hameau de St Martin Labouval (La Toulzanie) est entièrement implanté au pied d'une falaise ayant généré des chutes de blocs ayant touché du bâti.

Par ailleurs, des phénomènes **d'affaissements/effondrements de cavités naturelles** dus à la présence d'un réseau karstique souterrain peuvent avoir lieu dans ces formations calcaires notamment dans la partie causse (bleu sur la carte de Géosphair 2002) mais aussi ponctuellement dans les calcaires karstifiés du Quercy blanc. Des témoins de surface sous la forme de dolines et/ou gouffres jalonnent le territoire avec une concentration sur les secteurs de Lalbenque, Beauregard, Limogne, Lugagnac, Crégols, Cénevières, Bach, Saillac...

L'ensemble de ces formations ainsi que les terrains alluvionnaires de la vallée du Lot sont susceptibles d'être touchés par des tassements issus du retrait/gonflement des argiles dans les formations argileuses. Voir la cartographie des argiles du BRGM sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/>.

Des informations sur les mouvements de terrain historiques (données BRGM) des communes du Lot sont disponibles sur internet. Le site <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines> dresse et localise les cavités naturelles recensées par commune sur le département (liste non exhaustive).

Le site <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/> localise par commune les phénomènes historiques connus sur le département (données BRGM non exhaustives).

L'approche globale de la problématique mouvements de terrain cartographiée dans l'atlas départemental Géosphair de 2002 et une cartographie par phénomène plus détaillée issue de l'atlas départemental du CETE de 2011 sont consultables et téléchargeables sur le site des services de l'Etat dans le Lot à l'adresse : <http://www.lot.gouv.fr/risques-et-environnement-r226.html>

Les Porter à Connaissance Risques ou Dossiers Communaux Synthétiques constituent d'autres sources d'information.

Information particulière concernant la commune de Saint-Martin-Labouval :

Cette commune et plus particulièrement le hameau de La Toulzanie est concerné par des problématiques de glissement de terrain/érosion de berge dans l'extrados d'un méandre du Lot. Des études ont été conduites pour analyser le phénomène. Une instrumentation a été mise en place en 2010 par le CEREMA pour surveiller la progression du recul de la berge au droit des enjeux.

Ce secteur est également concerné par des risques de chute de blocs avec des habitats parfois troglodytiques en pied de falaise. Des événements se sont produits et il est fait état d'un événement vers 1780 qui aurait causé la mort d'une dizaine de personnes (Conseil Départemental Pré-programme de mise en sécurité 2016). Une étude géotechnique a été engagée par la commune et subventionnée par le FPRNM.

L'attention des aménageurs et des candidats à la construction doit être attirée sur ces potentialités de mouvements de terrain de façon à les prendre en compte dans le choix des zones constructibles et le cas échéant adapter leur construction à la nature des sols rencontrée.

➤ Feux de forêt

L'atlas départemental du risque feu de forêt (rapport de présentation et cartographie de l'aléa feu de forêt) est consultable et téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot à partir du lien suivant :

<http://www.lot.gouv.fr/l-atlas-departemental-du-risque-feu-de-foret-r1528.html>

Les études menées lors de la réalisation de l'atlas départemental du risque feu de forêt ont, dans un premier temps, déterminé et cartographié différents niveaux d'aléa feu de forêt dans le département du Lot.

Dans un deuxième temps elles ont confronté l'aléa feu de forêt aux enjeux présents sur le territoire pour identifier les « communes à risque ».

Ainsi, 6 communes de la CCPLL (Limogne-en-Quercy, Lugagnac, Aujols, Flaujac-Poujols, Laburgade et Lalbenque) présentent des enjeux actuels et/ou futurs situés en zone ayant une probabilité d'incendie moyenne ou élevée. (Cf. avis DDT-Unité Risque)

La publication de l'atlas départemental date de juillet 2004, aussi il convient d'être vigilant sur d'autres communes où le boisement s'est étendu (Esclauzels, Cremps, Concots...).

La réglementation en matière d'obligation de débroussaillage doit être rappelée.

➤ Transport de matières dangereuses (TMD)

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident qui se produit lors du transport par voie routière, ferroviaire, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement.

Le territoire de la Communauté de Communes est susceptible d'être impacté en cas d'accident de TMD se produisant sur :

- route (toutes les communes : axes principaux et desserte locale) ;
- voie ferrée (3 communes – Lalbenque, Belfort et Mondoumerc) ;
- gazoduc (2 communes – Lalbenque, Belfort-du-Quercy).

➤ Rupture de barrage

Plusieurs communes figurent parmi celles qui seraient impactées par la rupture des barrages de Granval et Sarrans (cf avis DDT/SGSVD/unité Risques Naturels). Ce phénomène est décrit dans le DDRM : <http://www.lot.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-a9202.html>

➤ Sismicité

Pour information, l'ensemble du département du Lot est situé dans une zone de sismicité très faible, niveau 1, au regard des décrets 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et 2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, du 22 octobre 2012.

Les conditions de prise en compte de l'ensemble de ces risques devront clairement apparaître dans le PLU. Ainsi, les espaces non urbanisés de la commune qui sont affectés ou susceptibles de l'être par ces aléas devront être classés en zone naturelle.

La sécurité routière

Les voies les plus fréquentées méritent une limitation du nombre des accès directs pour préserver la sécurité des usagers et des personnes utilisant ces accès. L'objectif étant à la fois d'assurer la sécurité des citoyens et de maintenir leur fonction première de voie de transit.

L'article R. 111-5 du Code de l'Urbanisme permet au stade du permis de construire de traiter les problèmes de la sécurité. Son application peut conduire à la réalisation d'aménagements particuliers ou à l'interdiction de certaines formes d'accès notamment lorsque les terrains sont desservis par plusieurs voies.

En outre, cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, de la nature et de l'intensité du trafic.

Le territoire est traversé par une autoroute et une route classée à grande circulation (voir supra).

Lors de l'élaboration du document d'urbanisme et notamment du projet d'aménagement et de développement durables, la sécurité routière est un objectif qui ne doit pas être négligé. Tout accès nouveau est à éviter sur les voies de transit (RD essentiellement). L'élaboration d'un PLU prévoit l'association de personnes publiques dont le Département qui est le gestionnaire du réseau routier départemental.

La sécurité incendie

Le Règlement Départemental relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) est rendu exécutoire par arrêté préfectoral depuis le 1er mars 2017.

Ce document s'adresse à l'ensemble des acteurs concourant à la DECI. Il a pour objectifs de renseigner les acteurs de la DECI, mais aussi de définir des règles en matière de dimensionnement des besoins en eau, pour chaque type de risque. Le règlement donne des informations normatives aux maîtres d'œuvres et d'ouvrages, en matière de modifications et/ou d'installations de nouveaux points d'eau incendie.

Ce document est téléchargeable sur le site de la préfecture du Lot :

<http://www.lot.gouv.fr/mise-en-place-d-un-nouveau-reglement-departemental-a11579.html>

Autres plans et schémas à prendre en considération

L'aménagement numérique

Le Code de l'Urbanisme prévoit que le PADD du PLU fixe les objectifs concernant divers thèmes parmi lesquels figure « *le développement des communications électroniques* ».

L'élaboration d'un PLU prévoit l'association de personnes publiques dont le Département qui est porteur du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Cette procédure constitue une excellente opportunité pour débattre entre collectivités autour de thèmes qui influent sur le devenir du territoire. L'aménagement numérique est à considérer notamment pour en appréhender l'impact sur les modes de vie et pour définir les contraintes et besoins spécifiques des entreprises ou des services publics.

Afin de fixer les objectifs du PLU, il conviendra de réaliser un diagnostic prospectif en intégrant notamment les éléments spatialisés et de fixer dans le PADD des objectifs en matière de couverture à terme. Ces éléments peuvent trouver leur source dans le SDTAN.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air, et de l'Energie Midi-Pyrénées a été adopté par l'assemblée plénière du conseil régional du 28 juin 2012 et le Préfet de région l'a arrêté le 29 juin 2012.

La prise en compte du SRCAE se fait via les plans Climat-Energie Territoriaux, PCAET... (cf. chapitre sur les documents de « rang supérieur » au PLU).

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDET)

La loi NOTRE du 7 août 2015 a instauré les SRADDET et prévu un lien de prise en compte et de compatibilité avec les documents d'urbanisme (cf. page 7).

La Région Occitanie a engagé l'élaboration de son futur SRADDET. Il est donc attendu du PLU qu'il prenne en considération le futur SRADDET comme un cadre de référence dont les objectifs n'ont pu être pris en compte par le SCoT de Cahors et du Sud du Lot.

Le Schéma départemental des carrières du Lot

Le schéma des carrières révisé du Lot a été approuvé le 9 juillet 2014 par arrêté préfectoral. Il est attendu du PLU qu'il prenne en considération ce schéma comme un cadre de référence et participe localement à sa mise en œuvre. Il est accessible sur le site : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/schema-departemental-des-carrieres-du-lot-a21570.html>

Le schéma régional des carrières est en cours d'élaboration.

Le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Lot

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Lot a été révisé et approuvé le 6 janvier 2014 par arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et le Préfet. Il est attendu du PLU qu'il prenne en considération ce schéma comme un cadre de référence et participe localement à sa mise en œuvre.

Le schéma est accessible sur le site : <http://www.Lot.gouv.fr/schema-departemental-d-accueil-et-d-habitat-des-a10400.html>

Le programme régional de la forêt et du bois

(cf. page 15) Le PRFB Occitanie, finalisé en octobre 2018 et actuellement en cours d'examen par l'autorité environnementale, est consultable sur le site de la DRAAF :

<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Projet-complet-Version-du-1er>

Le plan départemental de l'habitat (PDH)

Le Plan Départemental de l'Habitat, créé par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, n'est pas un document opposable. Il a été conçu pour « Assurer une cohérence entre les politiques de l'habitat et permettre de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales ».

Le Plan Départemental de l'Habitat du Lot approuvé en novembre 2016, co-élaboré par le Département, délégataire des aides à la pierre, et l'Etat, est un document stratégique sans dimension juridique contraignante. Le rôle du PDH est d'assurer une cohérence entre les politiques de l'habitat menées dans des secteurs couverts par un programme local de l'habitat (tel le Grand Cahors) et le reste du territoire départemental.

Pour ce faire, le PDH propose :

- une vision partagée des enjeux et des problématiques logement ;
- des orientations conformes aux politiques de l'habitat définies à d'autres échelons territoriaux (PLH pour les EPCI et les SCOT ou encore la charte du PNR des Causses du Quercy) ;
- une prise en compte et une articulation avec les autres politiques sectorielles : plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, schéma d'accueil des gens du voyage, schéma gérontologique, schéma d'organisation sociale et médico-sociale.

Les principales orientations du PDH approuvé (déclinées en 12 actions) sont :

- l'affichage d'une géographie prioritaire en termes de production/amélioration de logements avec la volonté de **recentrage des interventions sur les bourgs principaux de l'armature urbaine lotoise et la nécessité de mieux maîtriser les sites de développement de l'habitat à travers la planification territoriale** ;
- la volonté de **privilégier d'abord la réhabilitation du parc des logements existants, public ou privé, la nécessité de prendre en compte et d'œuvrer en faveur du logement et de l'hébergement des personnes âgées**, public toujours plus prégnant et vulnérable dans le département ;
- la mutualisation des moyens entre les différents acteurs dans le département avec la création d'un observatoire partenarial du logement. La mise à disposition de moyens en termes d'ingénierie en appui aux collectivités porteuses d'un projet habitat (revitalisation de centre bourg, rénovation du parc communal, intervention foncière ...) pourrait constituer le second volet de cette mutualisation.

La charte et le plan du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy

Le territoire des Causses du Quercy a été classé le 1er octobre 1999 par décret du Premier Ministre. Sa Charte a été renouvelée en 2012. Elle est établie pour 12 ans.

Les collectivités locales et territoriales se sont engagées par une Charte sur les objectifs à atteindre et sur la mise en valeur du patrimoine dans tous les secteurs en assurant un développement économique social et culturel adapté et en préservant la qualité de la vie.

Les enjeux prioritaires qui se sont dégagés sont les suivants :

- préserver la qualité de l'eau et des milieux souterrains ;
- lutter contre la déprise agricole et valoriser la forêt ;
- préserver et valoriser un patrimoine naturel de qualité ;
- créer et maintenir des activités économiques et des emplois sur le parc ;
- préserver la spécificité et la qualité des paysages des Causses du Quercy ;
- maîtriser la consommation de l'espace ;
- prendre en compte le changement climatique et les nouveaux enjeux énergétiques ;
- une démarche participative et partenariale pour mettre en œuvre la charte...

Restitution du PLU approuvé et publication

Le PLU est un document public. Tout citoyen doit pouvoir en prendre connaissance, se situer, en comprendre les informations. De plus, le dossier approuvé, déposé en mairie, ayant une valeur juridique, la qualité des documents est primordiale et impose une vérification de sa lisibilité (notamment en termes d'échelle, légende, trame...). Les données informatives ne doivent pas occulter des données réglementaires ou surcharger le plan à outrance. Au besoin, il peut être préférable de dissocier les différents types d'information en recourant à des plans annexes. En outre, veiller à la qualité de ces productions minimisera, par la suite, le recours à des modifications successives pour correction des « erreurs matérielles ». Ce type de procédure reste bien trop fréquent aujourd'hui et constitue une perte de temps pour tous.

Par ailleurs, la directive européenne INSPIRE prévoit l'obligation de publier et de partager les données publiques. Le projet de publication des documents d'urbanisme répond à cet impératif. L'Etat français s'est doté d'un cadre de référence pour la numérisation des documents d'urbanisme, facilitant l'harmonisation, la publication et la diffusion de l'information pour une meilleure accessibilité pour les citoyens. Il est de la responsabilité des collectivités locales, avec l'appui des services de l'Etat (DDT), de s'assurer que les productions livrées par les bureaux d'études sont conformes à ce cadre de référence. Ainsi, le conseil national de l'information géographique (CNIG) a édité un standard de représentation des données pour les PLU qui devra être respecté par le prestataire. Le CNIG est accessible à l'adresse :

http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2018/07/180620_Standard_CNIG_PLU_v2017.pdf

La publication électronique des documents d'urbanisme est une obligation légale à compter du 1^{er} janvier 2016 ; elle est codifiée aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme.

« A compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R. 153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. » - R. 153-22 du code de l'urbanisme.

Les études

Outre les études techniques et sectorielles qui ont pu être citées (notamment dans le domaine des risques), la DDT dispose d'un fond documentaire d'études qu'elle met à disposition des collectivités et de leurs prestataires. Les études les plus récentes sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot.

<http://www.Lot.gouv.fr/etudes-de-la-ddt-du-Lot-r3774.html>

Une liste d'études sélectionnées pour leur pertinence dans le cadre du PLU est ici indiquée.

Parmi les études de la DDT :

- Les bourgs du Figeacois (Limogne) ;
- Les bourgs du Sud du Lot (Lalbenque) ;
- La consommation d'espace par l'urbanisation dans le Lot ;
- Compositions urbaines, habitat individuel et vivre ensemble ;
- Construction dans le Lot - une régulation en phase avec les enjeux ;
- Le Lot une révolution démographique en marche ;
- Dans le Lot, l'érosion démographique se confirme ;
- Une approche des logements vacants dans le Lot ;
- Espaces habités et densités ;
- Nature et usage des sols ;
- Atlas des enjeux de la planification dans le Lot ;
- Le vieillissement des actifs dans le Lot ;
- Diagnostic prospectif du Lot ;
- Bilan des sites classés du département du Lot ;
- Les bassins d'habitat du Lot.

Etude DREAL-DDT31 :

- Les conditions de revitalisation des centre-bourgs (Lalbenque)

ANNEXE

Avis des services consultés dans le cadre du PAC :

- avis de l'Aviation Civile (SNIA/Pôle de Bordeaux/Unité domaine et servitudes) du 15 octobre 2018 ;
- avis de la SNCF du 7 novembre 2018 ;
- contribution au PAC de la DREAL du 24 août 2018 ;
- extrait du répertoire des servitudes radio-électriques ;
- avis de la DDT46/SEFE du 26 novembre 2018 ;
- avis de l'ARS du 31 octobre 2018 ;
- avis de la DDT/SGSVD/RN du 2 octobre 2018 ;
- liste des ICPE de la DDCSPP 46 du 12 novembre 2018 ;
- avis de l'UDAP du 15 octobre 2018 ;
- avis de l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux du 24 septembre 2018 ;
- avis de RTE du 6 septembre 2018 ;
- Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) ;
- avis de TEREGA du 11 décembre 2018.

Avis des services consultés dans le cadre du PAC devant faire l'objet d'un PAC complémentaire :

- avis de DRAC.